

## Introduction

Cette matière s'intéresse à la gestion urbaine, elle est subdivisée en deux parties : la première identifie les acteurs chargés de gérer l'espace urbain et la deuxième est réservée aux moyens utilisés pour assurer une bonne gestion urbaine.

La gestion urbaine peut être considérée comme la phase appliquée de la planification urbaine, elle a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la population par la prise en charge de leurs besoins en équipements et en infrastructures. Cette prise en charge suppose la maîtrise de la croissance urbaine de l'espace urbain et son développement socioéconomique harmonieux. Actuellement, les citadins sont confrontés à de nombreux problèmes (circulation, déchets urbains, déficit en eau potable, nuisances, espaces publics...etc.).

L'accroissement rapide du nombre de villes et l'étalement urbain ont complexifié le fonctionnement des services publics et rendu la gestion urbaine au cœur de l'action de l'Etat. La gestion urbaine s'opère à différentes échelles, locale, régionale voire nationale en faisant intervenir un nombre important d'acteurs et exige une bonne coordination. La gestion urbaine consiste en effet à coordonner les actions des différents intervenants : l'Etat, les collectivités locales, des partenaires techniques et financiers et de la population.

***Les villes naissent, se transforment et se développent sous des influences diverses. Comprendre le pourquoi de la ville, la logique de la ville (Paul Claval) est une démarche difficile (Pelletier J., Delfante C.).***

### 1. Les acteurs de l'aménagement et de la gestion urbaine

Les acteurs de la ville sont multiples comme dans les intérêts qui les régissent et les méthodes qu'ils utilisent. Ils exercent de façon formelle comme ils peuvent agir d'une manière informelle. La gestion urbaine est donc le fruit de leurs interactions et de leur degré d'implication.

#### 1.1. Les acteurs institutionnels

##### 1.1.1. L'Etat : pouvoirs et organisation

L'Etat, l'acteur principal dans la gestion urbaine, exerce par son pouvoir dans tous les pays du monde une influence sur son territoire. Il assure la promulgation des lois, par l'imposition des règles qui peut aller jusqu'à la confection des codes (code de l'urbanisme, code de l'eau...). L'Etat est le garent de l'aménagement, le protecteur des droits de tout genre et entre autres ceux relatifs à l'urbanisme. Il définit les principes nationaux et les outils qui régissent l'urbanisme, l'aménagement et la construction et assure le soutien financier. Son intervention peut être directe comme elle peut être indirecte, en soutien aux collectivités locales.

L'Etat tient sa force de son pouvoir et de sa représentativité au sein de la population qu'il administre. Le pouvoir est en effet défini comme la faculté et la possibilité dont un ou

plusieurs individus ou groupes d'individus disposent pour appliquer, faire accepter, faire exécuter ou imposer - fût-ce par la force - des décisions d'ordre physique, moral, intellectuel ou psychologique, à un ou plusieurs individus ou groupes d'individus dans des domaines variés : politique, économie, culture, finances, industrie...

### **L'organisation des pouvoirs**

Pour mieux gérer son territoire, asseoir son autorité et répartir ses fonctions, l'Etat est organisé en trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. La séparation entre ces trois pouvoirs est une caractéristique fondamentale des démocraties représentatives ; un bon régime politique assure une séparation équilibrée des pouvoirs.

- **Le pouvoir exécutif** représenté par le gouvernement est chargé de gérer la politique courante de l'État, diriger les services publics et de contrôler l'application de la loi élaborée par le pouvoir législatif ;
- **Le pouvoir législatif** est en général chargé de voter les lois sur une proposition émanant du gouvernement (projet de loi) ou des parlementaires (proposition de loi), le budget de l'État et de contrôler l'action du pouvoir exécutif ;
- **Le pouvoir judiciaire** contrôle l'application de la loi et sanctionne son non-respect. Ce pouvoir, confié aux juges et aux magistrats, désigne les cours et les tribunaux.

#### **1.1.2. Les régimes politiques**

Le régime désigne le mode d'organisation et de gouvernement d'un Etat, il détermine les compétences et établit les rapports entre les différents pouvoirs. La nature du régime politique résulte du jeu des forces politiques qui agissent selon les règles constitutionnelles ; les facteurs historiques, idéologiques et culturels y jouent amplement.

On distingue trois types de régime politique : démocratique, autoritaire et totalitaire. Celui démocratique se distingue par la séparation entre les trois pouvoirs, la pluralité des partis politiques, la liberté d'expression et le respect des libertés individuelles.

- Les régimes démocratiques regroupent les types suivants : le régime d'assemblée, le régime parlementaire, le régime présidentiel et le régime mixte. Un régime démocratique peut être une monarchie constitutionnelle ;
- Le régime autoritaire est représenté par un État fort et policier, les lois sont strictes et les libertés sont très encadrées ;
- Le régime totalitaire est dirigé par un individu fort ou par un groupe d'individus aux intérêts communs, il (s) contrôle (nt) et domine (nt) complètement la totalité de la vie et de la pensée de sa population. Le pouvoir est imposé par la répression. Il est qualifié par le régime dictatorial (civil, militaire ou monarchique), tous les pouvoirs sont regroupés entre les mains d'une seule personne.

#### **1.1.3. L'organisation administrative de l'Etat**

L'Etat assure ce rôle en s'organisant selon des échelons territoriaux (national, régional, local...). Le but de cette organisation territoriale vise la répartition des compétences pour mieux gérer. Dans un régime démocratique, la population est représentée à tous les échelons territoriaux par ses élus.

##### **Les objectifs de l'organisation administrative**

- L'intégration de l'ensemble des entités du territoire national ;
- Asseoir l'autorité de l'Etat en maintenant de l'ordre et de la sécurité ;
- La prise en charge efficace des besoins des populations ;
- L'équilibre spatial de la densité de la population ;
- Le rapprochement de l'administration des administrés ;
- Le développement économique harmonieux des entités administratives.

### 1.1.3.1. L'organisation administrative dans le monde

- La France compte 27 régions dont 5 d'outremer. Les régions sont subdivisées en 101 départements (5 en outremer). Puis en arrondissements, en cantons et en communes.
- Les états unis : 50 états fédéraux subdivisés en comtés (country) et en municipalités.
- Le Royaume uni : l'Etat est subdivisé en 3 niveaux intermédiaires. Le premier, le Parlement régional et les assemblées régionales, le deuxième en conseils de comtés et les autorités du grands Londres et le dernier est représenté par les conseils des districts.
- L'Allemagne : 16 états fédérés après la réunification de 1990, subdivisés en 323 arrondissements et 13854 communes.
- La chine est subdivisée selon : les provinces (22), les préfectures, les districts, les cantons, les villages et 5 régions autonomes, 4 municipalités et 2 régions administratives spéciales.
- L'Inde est gérée par 22 états fédérés.
- La Tunisie est organisée sur le plan administratif en 24 gouvernorats (wilayat), subdivisés en 264 délégations (*mutamadiyat*) et 2073 secteurs (*imadats*) et sur le plan politique en 350 municipalités (*baladyiat*), choisies par élection et 24 conseils régionaux, qui correspondent aux 24 gouvernorats.
- Le Maroc est organisé en 12 régions, 75 préfectures et provinces (13 préfectures, à dominante urbaine, et 62 provinces, à dominante rurale) et 1 538 communes.

### 1.1.3.2. L'organisation administrative en Algérie

L'organisation administrative (le découpage administratif) d'un Etat revêt une importance capitale dans l'organisation de l'espace, il dépend des politiques gouvernementales. Chaque pays présente un système d'organisation des territoires particulier : découpage administratif, structures de l'Etat, instances représentatives, modes de scrutin, etc.

L'Algérie indépendante a connu trois découpages administratifs qui ont répondu aux impératifs de la construction nationale (1963, 1975, 1985) et un quatrième qui n'as touché que les daïras en 1990. Dix wilayas déléguées ont été créées au Sud en juillet 2017.

Année	1963	1975	1985	1991	2017
Wilaya	15	31	48	-	-
wilayas déléguées au Sud	-	-	-	-	10
Daïra	91	160	276	548	-
Commune	676	703	1541	-	-

**1.1.3.2.1. L'administration centrale** est représentée par un exécutif composé du président de la république et du gouvernement, celui-ci est composé des ministres (urbanisme et construction, collectivités locales, aménagement du territoire et environnement, finances, ressources en eau, travaux publics...) et géré par un premier ministre. Les réunions de l'exécutif présidées par le président se font dans le cadre des conseils des ministres ; celles présidées par le premier ministre se sont appelées " conseils du gouvernement".

Le travail de l'exécutif est contrôlé par les deux chambres : l'Assemblée populaire nationale (APN) qui est élue au suffrage chaque cinq année, et le Conseil de la nation (Sénat), les deux tiers de ses membres sont élus parmi les élus locaux tous les quatre ans et le tiers est désigné par le président de la république.

### **1.1.3.2.2. La wilaya et les services déconcentrés**

La wilaya est une collectivité publique territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle constitue une circonscription administrative de l'Etat. La wilaya est créée par la loi, a un territoire, un nom et un chef-lieu et elle est dotée d'une assemblée élue chaque cinq ans, dénommée « assemblée populaire de la wilaya ». Le territoire de la wilaya correspond aux territoires des communes qui la composent. La wilaya est dotée d'un code.

La wilaya est dotée de deux organes : l'assemblée populaire de la wilaya (APW) et l'exécutif qui est dirigé par le wali. (Loi 90-09 du 07.04.1990 relative à la wilaya).

#### **1.1.3.2.2.1. L'assemblée populaire de wilaya et ses attributions**

L'assemblée est l'organe délibérant de la wilaya, elle tient chaque année quatre sessions ordinaires d'une durée maximale de 15 jours pouvant être prolongées. Le wali assiste aux réunions de l'APW. Cette assemblée forme en son sein des commissions permanentes en matière :

- d'économie et de finances ;
- d'aménagement du territoire et d'équipement ;
- d'affaires sociales et culturelles.
- Comme elle peut former des commissions temporaires. La création des commissions se fait par délibération et leur composition doit assurer une représentation proportionnelle reflétant les composantes politiques.
- Les attributions de la wilaya
- L'APW règle par délibération les affaires relevant de ses compétences. Les délibérations sont prises à la majorité des membres de l'APW ;
- L'APW définit le plan d'aménagement du territoire de la wilaya et contrôle son application ;
- Elle participe aux procédures de mise en œuvre des opérations d'aménagement du territoire, de portée régionale ou nationale ;
- Elle encourage toute initiative de développement.

Les domaines d'intervention sont : l'agriculture et l'hydraulique, les infrastructures économiques, les équipements éducatifs et de formation professionnelle ainsi que les actions sociales et l'habitat.

### **1.1.3.2.2. Le Wali**

Le wali est le représentant de l'Etat et le délégué du Gouvernement au niveau de la wilaya et exécute ses décisions ainsi que les instructions qu'il reçoit des ministères. Il anime, coordonne et contrôle l'activité des services de l'Etat qui sont assurés par les directeurs des de wilaya (DUAC, Hydraulique, Travaux publics, Education...).

Le wali exécute les délibérations de l'APW et représente la wilaya dans tous les actes de la vie civile et administrative dans les formes et les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Il accomplit, au nom de la wilaya, sous le contrôle de l'APW, tous les actes d'administration des biens et des droits constituant son patrimoine.

### **1.1.3.2.3. La commune**

La commune est la collectivité territoriale de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est créée par loi, a un territoire, un nom et un chef-lieu. La commune est administrée par une assemblée élue, « l'assemblée populaire communale (APC) » et un exécutif. Les organes de la commune sont :

- L'assemblée populaire communale
- Le président de l'assemblée populaire communale

#### **1.1.3.2.3.1. L'assemblée populaire communale**

L'assemblée populaire communale est élue, ses membres sont désignés selon le nombre des habitants des communes et elle se réunit en session ordinaire tous les trois mois. L'APC forme en son sein des commissions permanentes ou temporaires pour étudier les questions qui intéressent la commune notamment en matière :

- D'économie et de finance ;
- D'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- D'affaires sociales et culturelles

Les commissions sont constituées en fonction des composantes politiques élues.

#### **1.1.3.2.3.1. Le président de l'assemblée populaire communale**

L'exécutif est constitué par le président de l'assemblée populaire communale. Celui-ci peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints. Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'APC.

Le domaine d'intervention de la commune est très vaste (Loi 90-08, 07.04.1990 relative à la commune). Outre la gestion de son domaine communal, elle sert d'intermédiaire entre l'Etat et les citoyens pour certaines formalités administratives.

- Urbanisme, infrastructures et équipement : la commune doit se doter de tous les instruments
- La commune accomplit de nombreuses actions, de façon autonome :
- L'aménagement et le développement local : la commune élabore et adopte son plan de développement à court terme, moyen et long terme et veille à son application.
- Elle contrôle et planifie son urbanisme : la commune pilote directement son développement et son aménagement, à l'aide des plans d'aménagement. Elle

- délivre les différentes autorisations relatives aux actes d'urbanisme (*permis de lotir, permis de construire, de démolir, certificat d'urbanisme...*)
- La commune peut aussi s'associer à divers partenaires lors d'opérations d'aménagement.
  - La commune est propriétaire de biens du "*domaine public*" (*rues, trottoirs, places, jardins...*) et de biens du "*domaine privé*" (*terrains, immeubles qui ne sont pas affectés à l'usage du public*).
  - La commune fournit des services publics de proximité : éclairage, voirie, eau potable, enseignement, collectes des déchets, assainissement.
  - De plus, la commune peut intervenir de manière complémentaire dans de nombreux domaines comme l'aide sociale, l'économie locale (*implantation d'entreprises...*) ou l'animation de la vie sociale, sportive et culturelle. Les actions dans ce domaine passent par le développement du commerce, la promotion du sport (création d'équipements sportifs, soutien aux clubs et associations, organisation de championnats...) et de la culture : Ecole de Musique, Médiathèque, Services Informatiques.
  - La protection des terres agricoles.
  - La protection des monuments historiques.

## 1.2. Les acteurs techniques

Ils sont chargés de l'exécution des travaux de conception, de suivi et de contrôle de l'ensemble des actions de l'aménagement urbain en conformité avec les normes fixées par les lois d'urbanisme. Ces acteurs sont les bureaux d'études, les agences d'expertise, les Services de contrôle...

## 1.3. L'opérateur

L'acteur chargé des réalisations en aménagement et urbanisme : entrepreneurs, promoteurs, Agence immobilière...

## 1.4. Les acteurs privés

Ils constituent des groupes de pression efficaces et interviennent de plus en plus dans le processus urbain.

**1.4.1. Les associations** : constituent le contre-pouvoir, elles ont une voix consultative dans les délibérations d'urbanisme (comités de quartiers, associations caritatives, écologistes, professionnelles...).

**1.4.2. Les groupes sociaux** : groupes religieux, linguistiques, ethniques, monopoles commerciaux

### 1.4.3. Les acteurs individuels

Les milieux financiers, les personnalités politiques (élus, princes, roi...).

### 1.4.4. La population

Les investissements et les réalisations en ville sont faits en faveur de la population. L'implication de celle-ci dans les actions de gestion urbaine et de mise en œuvre des projets urbains offre de fortes chances à la réussite de l'action publique.